

## Arrêt

**n°308 095 du 11 juin 2024  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** **au cabinet de Maître P. ZORZI  
Rue Emile Tumelaire 71  
6000 CHARLEROI**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 janvier 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KIWAKANA *loco* Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date non déterminée.

1.2. Différents ordres de quitter le territoire ont été pris à son encontre dont le premier, le 5 août 2009, aucun ne semble avoir été exécuté.

1.3. Le 12 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un arrêté ministériel de renvoi, où elle l'enjoint de quitter le territoire et lui en interdit l'entrée pendant dix ans. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

1.4. Le 7 juillet 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en sa qualité de père d'un enfant mineur belge.

1.5. Le 3 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 07.07.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [T.M.S. Y.] (NN xxx) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique (arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016).

Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi d'une durée de 10 ans (pour des raisons d'ordre public) qui vous a été notifié le 20/07/2012, qui est toujours en vigueur. En effet, la durée de l'arrêté ministériel de renvoi doit être calculée à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire des Etats membres (arrêt du Conseil d'Etat n°247.421 du 17 avril 2020 et arrêt Ouhrami C-255/16 du 26 juillet 2017).

Par ailleurs, vous n'apportez pas la preuve de l'existence d'un lien de dépendance entre vous et vos enfants mineurs belges ([T.M. S. Y. (NN xxx) tel qu'un droit de séjour dérivé devrait être vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 8/05/2018 - Affaire C-82/16). En effet, rien dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et votre enfant empêchant votre éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de votre enfant et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents, et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. De plus, le droit de séjour de votre enfant reste garanti par la présence de sa mère (Madame [M.D.]) et en conséquence, il n'est pas obligé de quitter la Belgique vu l'absence d'un lien de dépendance tel qu'il ne pourrait rester sur le territoire suite à votre éloignement.

Vu qu'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 CEDH et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il convient cependant d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. Or, vous ne démontrez pas l'existence d'un lien de dépendance tel qu'il ferait naître dans le chef de l'Etat belge une obligation positive de maintenir la vie privée et/ou familiale en Belgique. En outre, un éloignement temporaire (le temps de demander la levée de l'arrêté ministériel de renvoi) n'implique pas en soi, une rupture des relations privées ou familiales. En effet, la relation familiale peut être maintenue par le biais de visites du citoyen de l'Union ou par l'utilisation des moyens de communication.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été tenu compte de votre état de santé, de votre vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez vous.

Vu que le constat d'un arrêté ministériel de renvoi encore en vigueur suffit pour justifier le présent refus de séjour. En effet, ce raisonnement est confirmé par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 270.292 du 22/03/2022 selon lequel « le requérant ne peut donc pas du fait de l'existence de l'interdiction d'entrée qui n'a été ni levée ni suspendue, bénéficier d'un droit de séjour même si, par ailleurs les conditions prévues à l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 précitées sont réunies (en ce sens Conseil d'Etat arrêt n° 235.596 cité, §14) ... Le Conseil d'Etat a ainsi jugé que le constat d'une interdiction d'entrée encore en vigueur, fondée sur les article 1er, 8°, et 74/11 de la Loi du 15/12/1980, suffit pour justifier le refus de reconnaissance du droit de séjour ».

Vu la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui par son arrêt n° 270.292 du 22/03/2022 a rejeté le recours en annulation introduite contre une décision de non prise en considération d'une demande de séjour motivée sur base du constat de l'existence d'une interdiction d'entrée encore en vigueur, votre demande de séjour (annexe 19ter du 07/07/2022) est refusée.

*En conséquence, en l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'arrêté ministériel de renvoi d'une durée de 10 ans (pour des raisons d'ordre public) qui vous a été notifié le 20/07/2012.»*

## **2. Exposé de moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique : « - de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950, - de la violation des articles 40 ter, 43, 62, 74/13 de la loi du 15.12.1980, - des articles 7 et 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. - de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après "Directive retour") - article 27 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) - de la violation des articles 1, 2, 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, - de l'article 20 du TFUE - des articles 22 et 22 bis de la Constitution, - de la violation des principes généraux de bonne administration, d'examen minutieux et complet des données de la cause, - de l'erreur manifeste d'appréciation qui oblige l'administration à prendre en compte tous éléments portés à sa connaissance avant de prendre une décision, de l'erreur manifeste d'appréciation ; - du principe de proportionnalité - du principe général du droit de l'Union qui est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu. - des articles 3 et 9 Convention internationale des droits de l'enfant »

2.2. Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation des actes administratifs. Ensuite, elle expose que dans le : « (...) cas d'espèce : (...) la décision attaquée est basée sur le fait que le requérant est temporairement privé d'un droit au séjour étant donné qu'il a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi d'un durée de 10 ans pour des raisons d'ordre public ; cet arrêté ministériel a été notifié au requérant le 20 juillet 2012 et est toujours en vigueur étant donné que le requérant ne prouve pas qu'il a quitté le territoire des Etats membres ; Que toujours selon la décision attaquée, le requérant n'apporte pas la preuve d'un lien de dépendance entre lui et sa fille, que rien dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une dépendance entre le requérant et son enfant empêchant son éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des circonstances particulières, telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun des parents, et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. Que toujours selon la partie adverse, il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH étant donné que le requérant ne démontre pas l'existence d'un lien de dépendance tel qu'il ferait naître dans le chef de l'Etat Belge une obligation positive de maintenir la vie privée et/ou familiale en Belgique ; qu'en outre, un éloignement temporaire n'implique pas une rupture des relations privées ou familiales. Qu'ainsi, il n'apparaît pas à la lecture de la décision attaquée, que la partie adverse a tenu compte des documents déposés par le requérant, à savoir :

- La liste des visites entre le requérant et sa fille, organisées par l'asbl Enfants-Parents ;
- La preuve du paiement d'une part contributive
- La liste des visites à la prison

Que ces documents attestent d'un lien de dépendance entre le requérant et sa fille ; Que le requérant bénéficie d'autorisation de sortie et que sa fille, [T.M. S. Y.] passe régulièrement des journées entières à son domicile ; Qu'il est donc faux de prétendre que le requérant n'a pas de lien de dépendance avec son enfant; que la partie adverse n'a pas tenu compte des documents déposés à l'appui de la demande de regroupement familial ; Que dans la décision attaquée, la partie adverse ne fait nullement référence aux documents déposés (visites organisées par l'asbl Enfants-parents, liste des visites, preuve du paiement d'une part contributive) ; or, par mail du 23 août 2022, la Commune a confirmé que le dossier était complet et que tout avait été transmis à l'Office des Etrangers. Que selon l'arrêt du 8 mai 2018 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (C.J.U.E., 8 mai 2018, K.A. et autres, aff. C-82/16, EU:C:2018:30), lorsque le citoyen de l'Union est mineur, l'appréciation de l'existence d'une relation de dépendance avec le ressortissant non-UE doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de sa relation affective avec chacun de ses parents ainsi que le risque que la séparation d'avec le parent ressortissant d'un pays non-UE engendrerait pour son équilibre. Qu'ainsi, La Cour, après avoir rappelé la jurisprudence Zambrano fondée sur l'effet utile de l'article 20 T.F.U.E, qui consacre la citoyenneté européenne 2, a estimé qu'un ressortissant de pays tiers bénéficie d'un droit au séjour dérivé dans les « situations très particulières » où le refus de pareil droit implique qu'un citoyen européen se voit contraint de quitter le territoire de l'Union, ce qui a pour effet de le priver de « l'essentiel des droits » conférés par la citoyenneté européenne. Ces « situations

très particulières » sont celles où il existe un lien de dépendance particulièrement fort entre un ressortissant de pays tiers et un citoyen européen, par exemple, mais non exclusivement, lorsque ce dernier est mineur et à charge du premier. L'obligation pour un ressortissant d'un pays non-UE de quitter le territoire de l'Union afin de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée sur le territoire à son égard peut donc compromettre l'effet utile de la citoyenneté de l'Union. Cela est le cas si le respect de cette obligation aboutit, en raison de l'existence d'une relation de dépendance familiale entre le ressortissant non-UE et le citoyen UE, à ce que ce dernier soit, dans les faits, contraint de l'accompagner et, partant, de quitter, lui aussi, le territoire de l'Union pour une durée qui, comme le relève le juge national, est indéterminée. Ensuite, la Cour précise les circonstances dans lesquelles une relation de dépendance, susceptible de fonder un droit de séjour dérivé au profit du membre de la famille d'un citoyen de l'Union n'ayant jamais exercé sa liberté de circulation, peut se matérialiser. La Cour souligne que, à la différence des mineurs (en particulier des enfants en bas âge), un adulte est, en principe, en mesure de mener une existence indépendante des membres de sa famille. Pour un adulte, le droit de séjour dérivé n'est donc envisageable que dans des cas exceptionnels dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne pourrait, daucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend. En revanche, lorsque le citoyen de l'Union est mineur, l'appréciation de l'existence d'une relation de dépendance avec le ressortissant non-UE doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de sa relation affective avec chacun de ses parents ainsi que le risque que la séparation d'avec le parent ressortissant d'un pays non-UE engendrerait pour son équilibre. Aux fins d'établir pareille relation de dépendance, l'existence d'un lien familial avec ce ressortissant, qu'il soit de nature biologique ou juridique, n'est pas suffisante et une cohabitation avec ce dernier n'est pas nécessaire, même si elle constitue un élément pertinent à prendre en considération. Il est également indifférent que la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire soit justifiée par le non-respect d'une obligation de retour. Lorsque des raisons d'ordre public ont justifié une telle décision, celles-ci ne peuvent conduire automatiquement au refus d'octroyer un droit de séjour dérivé au ressortissant d'un pays non-UE. L'octroi d'un droit de séjour dérivé ne pourra être refusé pour des motifs d'ordre public au ressortissant d'un pays non-UE que dans le cas où il ressort d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux, que le ressortissant non-UE représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. La directive 2008/115 s'oppose à une pratique nationale en vertu de laquelle une décision de retour peut être adoptée à l'encontre d'un ressortissant d'un pays non-UE qui a déjà fait l'objet d'une décision de retour, assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire toujours en vigueur, sans que soient pris en compte les éléments de sa vie familiale (notamment l'intérêt de son enfant mineur) mentionnés dans une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial introduite après l'adoption d'une telle interdiction d'entrée sur le territoire, sauf lorsque de tels éléments auraient pu être invoqués antérieurement par l'intéressé. Que la partie adverse fait grief au requérant de ne pas avoir quitté le territoire ; Que là aussi, selon larrêt récent du 8 mai 2018 de la Cour de Justice de l'Union Européenne ( C.J.U.E., 8 mai 2018, K.A. et autres, aff. C-82/16, EU:C:2018:30), il est indifférent que l'interdiction d'entrée sur le territoire soit justifiée par le non respect d'une obligation de retour ; Que la partie adverse estime que l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas mis en péril au motif que le droit de séjour de l'enfant est garanti en Belgique, par la présence de sa mère [M. D.] : Que l'analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant ne se limite pas à garantir son droit de séjour en Belgique ; Que le requérant voit régulièrement son enfant et a un lien affectif avec lui ; que sa fille est âgée de 10 ans et a besoin de la présence de son père ; Que la pré-adolescence est une période difficile et de crise ; que la présence des deux parents est indispensable ; Que si le requérant devait retourner en Algérie afin d'introduire une demande de regroupement familial, il s'agit d'une démarche qui prendrait plusieurs mois ; Que cela entraînerait une séparation entre le requérant et sa fille durant plusieurs mois ; Qu'être séparé d'un de ses parents pendant une période qui peut s'avérer longue, peut être préjudiciable pour le développement psychique et affectif de l'enfant ; qu'il est difficile d'expliquer à un enfant, les raisons pour lesquelles il ne voit plus son père ; que cela peut être vécu comme un abandon ; Que la partie adverse n'a pas analysé les conséquences d'une séparation, même temporaire entre le requérant et sa fille ; Que partant, elle n'a pas pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'elle n'a nullement tenu compte de l'âge de l'enfant, de la nécessité de la présence de son père pour son développement ; ALORS QUE l'article 74/13 de la loi sur les étrangers stipule que " Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné". Que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà estimé à plusieurs reprises que l'intérêt des enfants doit être examiné dans le cadre de la prise d'une décision, en faisant application tant du droit belge que du droit européen; Qu'ainsi dans un arrêt R.V. n°121.015 du 20 mars 2014 qui concerne un cas similaire à celui du requérant, le Conseil du Contentieux a estimé : " Il n'est pas contesté que la partie défenderesse était bien au courant de l'existence de la fille mineure de la requérante. La partie défenderesse estime que la décision attaquée était motivée en ce qui concerne la vie familiale, car la requérante ne démontre pas être à charge de sa fille. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi ce constat peut être considéré comme une motivation formelle de laquelle il ressort qu'il a été tenu compte de la vie familiale, et encore moins de l'intérêt supérieur de cet enfant de sept ans".

L'article 3.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant précise que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération. L'article 9.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant stipule que "les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant." Il est visé ici les cas de maltraitance ou de négligence. Une jurisprudence constante de la Cour Européenne des droits estime que lorsque des enfants sont concernés dans le cadre d'une prise de décision, les autorités nationales doivent, dans leur examen de proportionnalité, aux fins de la Convention, faire primer leur intérêt supérieur. "Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre ne compte leur intérêt supérieur (...). Sur ce point particulier, la cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (...). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul mais il faut assurément lui accorder un poids important. Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés par une protection effective et un poids suffisants, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers" ( Jeunesse, pt 109) ( dans le même sens, Nunez c. Norvège, 2011, pt 84; Mugenzi c. France, 2014, pt 45). Cette approche plus souple qui combine la prise en compte de la présence d'enfants intégrés dans le tissu social du pays de résidence et la difficulté d'une vie familiale dans un pays tiers, plutôt que son impossibilité, était déjà présente dans certains arrêts. Il s'agissait de rechercher le moyen "le plus adéquat" de permettre la vie familiale. Dans l'affaire Sen c. Pays-Bas, les requérants résidant régulièrement aux Pays-Bas, souhaitaient y être rejoints par leur fille restée en Turquie depuis trois ans. La Cour " prend en considération l'âge des enfants concernés, leur situation dans leur pays d'origine et leur degré de dépendance par rapport à des parents " ( Sen c. Pays-Bas, pt37). Elle conclut à l'existence d'un obstacle majeur au retour de la famille Sen en Turquie. La venue de l'enfant au Pays-Bas "constituait le moyen le plus adéquat pour développer une vie familiale avec celle-ci d'autant qu'il existait, vu son jeune âge, une exigence particulière de voir favoriser son intégration dans la cellule familiale de ses parents, aptes et disposés à s'occuper d'elle " (pt 40). L'arrêt de 2005 Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas ( 2005, pts 47 à 52) va dans le même sens. Cette obligation se retrouve également à l'article 22 bis de la Constitution belge qui prévoit que « Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle (...) dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale (...) », outre qu'elle figure également à l'article 5 de la Directive 2008/115/Ce relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. L'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne précise quant à lui que : « (...) 2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. 3° Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt. » Que l'article 22bis de la Constitution impose également de tenir compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Qu'en l'espèce, il est incontestable qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant de grandir et de s'épanouir auprès de ses deux parents et que des allers-retours du requérant entre la Belgique et l'Algérie, ne peuvent être considérés comme adéquats pour l'épanouissement de sa fille, âgée de 10 ans ; Que toute autre décision qui refuserait de faire droit à la demande du requérant , aurait pour conséquence d'empêcher la fille de celui-ci d'entretenir des contacts réguliers avec son père. Qu'en outre, le requérant entretient une relation durable avec Madame [S. H] et qu'il a donc une vie familiale en Belgique avec une autre personne. Qu'en date du 31 mai 2021, le requérant a introduit une déclaration de mariage à la commune de Hamsur- Heure-Nalinnes avec Madame [S. H]. Qu'une décision de refus de célébrer le mariage a été pris et une procédure est actuellement pendante devant le Tribunal de la Famille de Charleroi. Que la partie adverse était parfaitement informée de cette déclaration de mariage et partant de la vie familiale du requérant , présente en Belgique. Or, la motivation de l'acte attaqué est complètement stéréotypée ; qu'on ne peut vérifier à la lecture de l'acte attaqué, si la partie adverse a tenu compte de la situation particulière dans laquelle se trouve le requérant ; 2. Attendu que par ailleurs, selon l'arrêt récent du 8 mai 2018 de la Cour de Justice de l'Union Européenne ( C.J.U.E., 8 mai 2018, K.A. et autres, aff. C-82/16, EU:C:2018:30), lorsque des raisons d'ordre public ont justifié une décision d'interdiction d'entrée, celles-ci ne peuvent conduire automatiquement au refus d'octroyer un droit de séjour dérivé au ressortissant d'un pays non-UE.

L'octroi d'un droit de séjour dérivé ne pourra être refusé pour des motifs d'ordre public au ressortissant d'un pays non-UE que dans le cas où il ressort d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux, que le ressortissant non-UE représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. Que la partie adverse se devait de vérifier si le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public avant de refuser de prendre en considération la demande de séjour du requérant sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Que tel n'a pas été le cas en l'occurrence ; Que les derniers faits pour lesquels le requérant a été condamné datent de 2019 ; Qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse a analysé le critère de dangerosité du requérant ; Qu'il est refusé au requérant un droit de séjour alors que la menace de l'atteinte à l'ordre

*public n'est nullement analysée par la partie adverse ; Que le critère de proportionnalité entre la menace à l'ordre public et la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas effectué par la partie adverse ; Que partant, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Attendu que la partie adverse estime qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH et que l'Etat Belge n'est pas tenu à une obligation positive de maintenir la vie privée et/ou familiale du requérant en Belgique ; qu'en outre, un éloignement temporaire n'implique pas une rupture des relations privées ou familiales. Que toujours selon la partie adverse, la relation familiale peut être maintenu par le biais de visite du citoyen de l'Union ou par l'utilisation des moyens de communication. Qu'il s'agit là d'une erreur de droit ; QUE l'article 8 de la CEDH stipule que : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...) ; 2. Il ne peut y avoir ingérence de l'autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et des infractions pénales, à la protection de la santé et ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » QUE l'article 8 de la CEDH consacre non seulement le respect de la vie familiale au sens strict mais aussi celui de la vie privée ; QUE l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH énumère les conditions auxquelles une telle ingérence doit satisfaire ; QU'une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle : - soit « prévue par la loi », - poursuive un ou des buts légitimes énumérés : protection de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, défense de l'ordre, bien être économique du pays, protection de la santé et/ou de la morale, préventions des infractions pénales), et - soit « nécessaire dans une société démocratique », càd « justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime poursuivi » ; QUE la Cour EDH a rappelé, dans l'arrêt REES du 17 octobre 1986 (p.15 §37), que l'article 8 de la CEDH ne se contente pas d'astreindre l'Etat à une obligation de non-ingérence, mais lui impose également des obligations positives, et que, pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il faut observer un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu ; QUE les critères formulés à l'article 8 §2 de la CEDH offrent, sur ce point, des indications fort utiles ; QU'une ingérence n'est dès lors justifiée que pour autant non seulement qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention mais aussi qu'elle « soit nécessaire dans une société démocratique » (« La mise en oeuvre de la Convention européenne des droits de l'Homme », Ed. du jeune Barreau de Bruxelles. 1994, p.92) ; QU'en précisant que l'éventuelle ingérence de l'Etat doit être nécessaire dans une société démocratique, la CEDH impose un critère de nécessité. Celui-ci implique que l'ingérence doit être fondée sur un besoin social impérieux et doit être proportionnée au but légitime recherché : « Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et proportionné au but légitime recherché ; qu'il incombe à l'autorité de montrer dans la motivation formelle de la décision d'expulsion qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale. » (CE 9/04/02, n° 105.428 ; dans le même sens : CEDH, arrêt « BERREBAH » du 21 juin 1988, série. A n° 138, p. 24; CEDH, arrêt "BARTHOLD", o. c., §§ p5-59; CE, arrêts n° 66.292 du 16 mai 1997, n° 68.643 du 26 septembre 1997, et n° 78.711 du 11 février 1999.) ; QUE cette exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence ; QUE le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser à cet égard que : « une mesure d'éloignement du territoire constitue une ingérence dans le droit de l'étranger au respect de sa vie privée », et que : « une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment à la défense et à la prévention des infractions pénales ». (C.E., n° 78711, 11 février 1999 ; CE, n° 105.428, 9 avril 2002) ; QUE Votre Juridiction a rappelé, notamment dans un arrêt n° 20.075 du 8/12/08, que: «Le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, se confond pour partie avec le moyen en ce que la partie requérante affirme, entre autres, que l'exécution de la décision attaquée constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale en menaçant la cellule familiale qu'il forme avec sa compagne et l'enfant de celle-ci. Le moyen ayant été jugé sérieux sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le requérant peut valablement soutenir que l'exécution de la mesure lui ferait courir un préjudice grave difficilement réparable en mettant en péril l'effectivité du droit qu'il peut tirer de cette disposition. » ; QUE la Cour EDH a rappelé que la compétence souveraine des Etats de contrôler les frontières, l'accès au territoire, et le séjour des étrangers, doit s'effectuer dans le respect de leurs engagements internationaux, dont la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 3, 5 et 8), autrement dit, dans le respect des droits fondamentaux des étrangers : «le souci des Etats de déjouer les tentatives de contourner les restrictions à l'immigration ne doit pas priver les étrangers de la protection accordée par les conventions » et précisé que : «la Convention est un instrument vivant à interpréter à lumière des conditions de vie actuelles libertés implique parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques ». (Cour EDH, arrêt n°13178/03 du 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga c. Belgique p. 16 § 48) QUE l'article 22 de la Constitution et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantissent également le droit au respect de la vie privée et familiale ; Que la disposition de l'article 8 de la CEDH est intégrée dans l'ordre juridique interne par l'article 22 de la Constitution qui dispose : « Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixées par la loi. La loi, le décret*

*ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit. » Qu'il ne ressort ni de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de L'homme ou de la Cour constitutionnelle, ni de la doctrine et encore moins des articles 8 de la CEDH et 22 de la constitution, que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent ; Que c'est pourtant ce que soutient la partie adverse en considérant que l'article 8 de la CEDH ne serait pas violé en raison du caractère temporaire du retour au pays d'origine ; Qu'un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ; qu'en le lieu et place de partir du postulat qu'un retour temporaire au pays d'origine ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH, il appartenait à la partie adverse de motiver, en quoi dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine ne violent pas le droit à la vie privée et familiale de la requérante ; QUE la partie adverse ne remet pas en cause l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant ; Que celle-ci est bien présente puisqu'il est le papa d'une enfant mineur belge, avec qui, il a des contacts réguliers ; Que le seul fait que le retour ne soit que temporaire n'implique pas que l'ingérence soit proportionnée ; Qu'en outre, le délai de traitement d'une demande de séjour pour regroupement familial peut aller jusqu'à 15 mois ; Qu'il importe également de prendre en considération le temps nécessaires pour effectuer les démarches préalables dans le pays d'origine ; Que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'impact négatif d'une absence du territoire aussi longue, sur la vie familiale du requérant ; Qu'en conséquence, le caractère potentiellement temporaire du retour du requérant en Algérie, peut s'avérer extrêmement long et ainsi être disproportionné par rapport au but poursuivi ; Que le seul constat du caractère temporaire du retour au pays d'origine et un motif insuffisant pour considérer que l'ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la requérante est justifiée ; Que par conséquent la décision attaquée viole l'article 8 de la CDH et 22 de la Constitution et est insuffisamment motivée ; qu'elle doit donc être annulée ; Que la partie adverse n'a pas fait apparaître dans la motivation de la décision attaquée qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement. La motivation de la décision attaquée ne peut, dès lors, être considérée comme suffisante. La partie adverse n'a pas correctement apprécié ces éléments et ne s'est pas livrée à un examen attentif et rigoureux, pas plus qu'à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'un droit fondamental était en cause. La violation de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse. Le moyen, en toutes ses branches, est fondé. »*

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique pris le Conseil rappelle que la CJUE a précisé que: "70. [...] [les] éléments pertinents, aux fins de déterminer si le refus de reconnaître un droit de séjour dérivé au parent, ressortissant d'un pays tiers, d'un enfant, citoyen de l'Union, entraîne pour celui-ci la privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut en contrignant cet enfant, dans les faits, d'accompagner son parent et donc de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble, la question de la garde de l'enfant ainsi que celle de savoir si la charge légale, financière ou affective de cet enfant est assumée par le parent ressortissant d'un pays tiers (voir, en ce sens, arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 68 et jurisprudence citée).

71. Plus particulièrement, pour apprécier le risque que l'enfant concerné, citoyen de l'Union, soit contraint de quitter le territoire de l'Union si son parent, ressortissant d'un pays tiers, se voyait refuser l'octroi d'un droit de séjour dérivé dans l'État membre concerné, il incombe à la juridiction de renvoi de déterminer, dans chaque affaire au principal, quel est le parent qui assume la garde effective de l'enfant et s'il existe une relation de dépendance effective entre celui-ci et le parent ressortissant d'un pays tiers. Dans le cadre de cette appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte du droit au respect de la vie familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte, cet article devant être lu en combinaison avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte (arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 70).

72. La circonstance que l'autre parent, lorsque celui-ci est citoyen de l'Union, est réellement capable – et prêt à- assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant constitue un élément pertinent, mais qui n'est pas à lui seul suffisant pour pouvoir constater qu'il n'existe pas, entre le parent ressortissant d'un pays tiers et l'enfant, une relation de dépendance telle que ce dernier serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un droit de séjour était refusé à ce ressortissant d'un pays tiers. En effet, une telle constatation doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective tant avec le parent citoyen de l'Union qu'avec le parent ressortissant d'un pays tiers, ainsi que du risque que la séparation d'avec ce dernier engendrerait pour l'équilibre de cet enfant (arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 71).

73. Ainsi, le fait que le parent, ressortissant d'un pays tiers, cohabite avec l'enfant mineur, citoyen de l'Union, est un des éléments pertinents à prendre en considération pour déterminer l'existence d'une relation de

dépendance entre eux, sans pour autant en constituer une condition nécessaire (voir, en ce sens, arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 54).

74. En revanche, le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un État membre, pour des raisons économiques ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un État membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé (voir, en ce sens, arrêts du 15 novembre 2011, Dereci e.a., C-256/11, EU:C:2011:734, point 68, et du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 52).

75. Ainsi, l'existence d'un lien familial, qu'il soit de nature biologique ou juridique, entre le citoyen de l'Union mineur et son parent, ressortissant d'un pays tiers, ne saurait suffire à justifier que soit reconnu, au titre de l'article 20 TFUE, un droit de séjour dérivé audit parent sur le territoire de l'État membre dont l'enfant mineur est ressortissant " (C.J.U.E., K.A. et al., 8 mai 2018, aff C-82/16)

3.2. Par ailleurs, dans un autre arrêt, la CJUE a également dit pour droit que : « [...] 2. L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre subordonne le droit de séjour sur son territoire d'un ressortissant d'un pays tiers, parent d'un enfant mineur qui a la nationalité de cet État membre, dont il s'occupe quotidiennement et effectivement, à l'obligation pour ce ressortissant d'apporter les éléments permettant d'établir qu'une décision refusant le droit de séjour au parent ressortissant d'un pays tiers priverait l'enfant de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union en l'obligeant à quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble. Il appartient toutefois aux autorités compétentes de l'État membre concerné de procéder, sur la base des éléments fournis par le ressortissant d'un pays tiers, aux recherches nécessaires pour pouvoir apprécier, à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si une décision de refus aurait de telles conséquences " ( C.J.U.E., Chavez-Vilchez e.a., 10 mai 2017, aff.c 133/15)

3.3. Il se déduit de l'enseignement de ces arrêts que même lorsqu'un ressortissant de pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée, les autorités nationales ne peuvent refuser le droit d'entrée ou de séjour aux ressortissants de pays tiers si cela a pour conséquence de priver l'enfant mineur, qui est citoyen de l'Union européenne, de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés à ce statut, en l'obligeant à quitter le territoire de l'Union européenne. L'article 20 du TFUE ne s'oppose pas à ce qu'il soit attendu du ressortissant d'un pays tiers, qu'il fournisse les éléments permettant d'établir qu'une décision lui refusant le droit de séjour entraînerait une telle conséquence pour son enfant mineur, et ce, afin de mettre l'autorité compétente en mesure de vérifier si tel est bien le cas. Il appartient toutefois à l'autorité d'exercer ses compétences avec minutie, laquelle l'oblige à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et de prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (En ce sens, CE , n° 221.713 du 12 décembre 2012).

3.4. Enfin, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé comme suit : " L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens, d'une part, qu'une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n'existe pas au seul motif que le ressortissant d'un État membre, majeur et n'ayant jamais exercé sa liberté de circulation, et son conjoint, majeur et ressortissant d'un pays tiers, sont tenus de vivre ensemble, en vertu des obligations découlant du mariage selon le droit de l'État membre dont le citoyen de l'Union est ressortissant et dans lequel le mariage a été contracté et, d'autre part, que, lorsque le citoyen de l'Union est mineur, l'appréciation de l'existence d'une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi au parent de cet enfant, ressortissant d'un pays tiers, d'un droit de séjour dérivé au titre dudit article doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'ensemble des circonstances de l'espèce. Lorsque ce parent cohabite de façon stable avec l'autre parent, citoyen de l'Union, de ce mineur, une telle relation de dépendance est présumée de manière réfragable " ( C.J.U.E., arrêt Subdelegacion del Gobierno en Toledo c. XU et QP, 5 mai 2022, aff jointes C-451/19 et C-532/19.°

3.5. Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa

décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°1 47 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.6. En termes de recours, la partie requérante fait grief en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des documents déposés et visant à démontrer le lien de dépendance entre le requérant et sa fille. Elle souligne que par courriel du 23 août 2022, la commune a confirmé que le dossier était complet et qu'il avait été transmis à la partie défenderesse.

3.7. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande la partie requérante a déposé plusieurs documents visant à démontrer le lien de dépendance requis et ainsi elle a déposé entre autre, une attestation de la mère de sa fille et la liste des visites entre le requérant et sa fille. Il ne ressort nullement de l'acte attaqué que ces éléments ont été pris en considération. Partant, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a manqué à son obligation de motivation.

3.8. Les observations de la partie défenderesse ne sont pas de nature à renverser ces constats.

3.9. Le moyen unique ainsi circonscrit est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 janvier 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE